

# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS

Séance du 10 mars 2023

Présents	M. Mellina Pierre, bourgmestre ; M. Halsdorf Jean-Marie, Mme Conter-Klein Raymonde, M. Mertzig Romain, échevins ; M. Braun Mike, secrétaire.
Absents	- - -

Objet	<b>Transports et communications : règlement temporaire d'urgence de la circulation routière</b>
-------	---

Le collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que l'entreprise Brevaco SARL d'Esch-sur-Alzette procédera, du lundi 13 mars 2023 au vendredi 24 mars 2023, à des travaux de raccordement et de pose d'échafaudage devant la future résidence sise à Pétange, route de Luxembourg n°9 ;

Considérant qu'en vue de garantir la sécurité des usagers de la route, il sera nécessaire de modifier temporairement le règlement de circulation en vigueur en cet endroit ;

Considérant qu'il y a urgence, vu que lors des travaux de préparation il a été constaté que certaines infrastructures devront être déplacées et que ces travaux nécessitent la mise en œuvre de panneaux d'interdiction et d'obligation non prévue lors de l'élaboration du projet en question et que cette information nous n'est parvenue qu'en date du 8 mars 2023, que le conseil communal ne se réunira que le 27 mars 2023 ; que sa dernière réunion remonte au 20 février 2023 ; qu'il appartient au collège échevinal d'édicter les prescriptions de l'espèce, pouvoir qui lui est conféré notamment par l'article 3 de la loi du 2 mars 1963 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

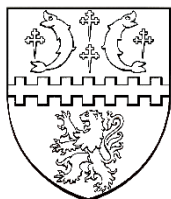
Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e :

Article 1.- Du lundi 13 mars 2023 au vendredi 24 mars 2023 :

à Pétange,

- dans la route de Luxembourg :
  - la circulation piétonnière sera interdite entre les immeubles n°7 et n°9 ;
  - la déviation des piétons se fera par les passages existants se trouvant à la hauteur du immeubles n°5 et n°13 ;
  - le stationnement sera interdit devant l'immeuble n°9.



Article 2.- Les restrictions édictées dans le présent règlement seront signalées en conformité des prescriptions du code de la route moyennant les signaux: A,4b, A,15; A,19; C,18; D2 et complétées par des barrières et des panneaux additionnels.

Article 3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955, concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 20 juin 1994 relative au régime des peines.

Article 4.- Une expédition de la présente sera transmise pour information à M. le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

En séance à Pétange, date qu'en tête.  
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :  
Pétange, le 10 mars 2023

Le secrétaire,

Le bourgmestre,